

Régulièrement il est demandé aux personnels du RT de faire des passages fichiers dans le cadre des « bonnes relations » avec divers institutions, voir « partenaires » privés.

Qu'est ce qui est légal ?

Les personnels du RT peuvent faire des passages fichiers, conformément à leur doctrine d'emploi diffusée le 02 avril 2014 pris en conformité avec [l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995](#), dans le cadre des enquêtes administratives portant sur :

- Les demandes d'acquisition de la nationalité française, délivrances et renouvellements de titres de séjour,
- Les candidats aux ordres nationaux, nominations et promotions,
- Les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense,
- La délivrance des autorisations d'accès à certaines zones réglementées et à des matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique.

La [Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#) permet également de passer aux fichiers une personne demandant l'accès à un point d'importance vitale.

Enfin dans le cadre de leur doctrine d'emploi « *les services du renseignement territorial, participent à la préparation et au suivi des voyages officiels, sur le territoire national, du Président de la République, des personnalités gouvernementales françaises ou étatiques étrangères menacées* » (...) en passant au « *criblage des participants (vérification au STIC en fonction des risques sur la base de l'article [L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure](#))* ».

Que faire dans le cas d'autres demandes, qui sont illégales ?

VIGI. ne peut, dans ce cas, qu'inciter nos collègues à faire un rapport écrit pour refuser cette ordre conformément à [l'article R434-5 du Code de la Sécurité Intérieure](#).

Quelles sont les sanctions et pour qui ?

Comme tous les ordres de notre hiérarchie sont oraux, le seul responsable de l'infraction sera le collègue, qui aura laissé son matricule et son code en passant les fichiers. L'[article 226-16 du Code Pénal](#) punit « *de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende* ».

« C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force ».

Denis Langlois